



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES Forbach

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références : -

Code AIOT : 0006201258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES Forbach implanté Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES Forbach
- Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-223 du 21 mars 2012. La puissance des installations de combustion du site autorisée supérieure à 20MW soumet les installations au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de CO2 (SEQE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagramme – activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331	Sans objet
2	Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)	Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
3	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée pendant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagramme – activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...) Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1. Informations générales concernant l'installation : (...) d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: - les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; - toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; - les points et dispositifs de mesure; - les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prod-com; (...)
Constats : Le diagramme d'activité présenté dans le document du plan méthodologique de surveillance, déposé sur la plateforme Démarches numériques le 30 septembre 2025, est conforme à la réalité de l'installation inspectée. Les éléments matériels identifiés sur site correspondent à ceux représentés dans le diagramme, et aucune incohérence n'a été relevée lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de

données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.
Constats : L'exploitant fonde ses déclarations de niveau d'activité, utilisées pour l'allocation de quotas gratuits, sur les mesures issues de trois compteurs d'énergie thermique. Les trois rapports de vérification métrologique transmis lors de l'inspection, datant de moins d'un an, confirment que leur contrôle est bien effectué par l'exploitant. Le compteur dédié à la chaleur nette consommée est en outre certifié selon la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure. Les méthodes décrites dans le PMS sont ainsi cohérentes avec les dispositifs en place. Les références des compteurs indiquées dans ces rapports correspondent à celles du diagramme d'activité, et leur conformité aux exigences réglementaires a été vérifiée par l'exploitant. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : Article 60 Assurance de la qualité ¹ . Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (...)
Constats : Dans le cadre des déclarations des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'exploitant détermine les quantités de gaz consommées annuellement par l'installation à partir des factures de son fournisseur, elles-mêmes établies sur la base des relevés des deux compteurs de gaz situés à l'entrée du site, dont la gestion relève de la responsabilité du fournisseur. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'échéance de validité de l'un de ces compteurs était échue depuis juillet 2025. L'exploitant a précisé que ce compteur n'avait pas été utilisé depuis janvier 2025 et que l'absence de contrôle métrologique n'avait pas eu d'impact sur la précision des données déclarées pour les émissions. Il s'est engagé à vérifier auprès de son fournisseur que le contrôle métrologique requis sera réalisé avant toute réutilisation de ce compteur. Par ailleurs, les consommations relevées sur les deux compteurs ont été comparées à celles enregistrées par le système au 31 janvier 2026, sans qu'aucune incohérence ne soit relevée.
Type de suites proposées : Sans suite